C'est avec un véritable regret que je me vois forcé de dire qu'il n'est pas en mon pouvoir d'exprimer à vous, Messieurs de la Chambre d'Assemblée, la même satisfaction, ni mon approbation, soit du résultat général des travaux auxquels vous avez employé un tems si précieux, soit des principes qui les ont dirigés et qui sont consignés dans vos Journaux.

Vous avez procédé sur les documents que j'avois fait mettre devant vous à voter une partie des Sommes requises pour le service de l'année mil huit cent dix-neuf: mais le Bill d'Appropriation que vous avez passé étoit établi, comme il paroît par les Journaux de la Chambre haute, sur des principes qui ne pouvoient constitutionnellement être admis, et il a été en conséquence rejetté par la Chambre haute, de manière que le Gouvernement de Sa Majesté se trouve dépourvu des ressources pécuniaires nécessaires au maintien de l'Administration Civile de la Province pour l'année suivante, malgré l'offre et l'engagement volontaires faits à Sa Majesté par la Résolution de votre Chambre du treize Février mil huit cent dix.

Messieurs du Conseil Législatif, et

Messieurs de la Chambre d'Assemblée,

J'avois recommandé à votre considération, par un Message Spécial, l'Acte de Judicature, afin d'y faire tels amendemens qui paroîtroient convenables pour remedier aux inconvéniens que le tems et l'expérience dans l'Administration de la Justice auroient démontré être nécessaires, et je suis fâché qu'un objet de cette importance n'ait pas été porté à ce point où il auroit été en mon pouvoir de transmettre le résultat de vos déliberations aux Ministres de Sa Majesté, afin d'obtenir l'opinion et l'assistance des Officiers en Loi de la Couronne en Angleterre, à l'appui des Connoissances locales et de l'expérience pratique de ceux qui, dans cette Province, ont eu les occasions les plus fréquentes d'étudier et de connoître cette matière. J'espère néanmoins que vous vous trouverez en état d'y procéder efficacement de bonne heure dans la Session prochaine.

MAITLAND À BATHURST, LE 19 JUILLET 1819.1

York, Haut-Canada,

Nº 43

le 19 juillet 1819.

MILORD,

J'ai l'honneur de solliciter votre attention sur un changement important que j'ai apporté, lors de la dernière session, dans la manière de disposer du revenu.

Je constatai que tous les revenus étaient versés dans un fonds commun et placés sous le contrôle de la Chambre d'Assemblée, ne laissant rien à la disposition de la Couronne, et que très souvent les subsides, toujours accordés avec difficultés, ne pourvoyaient pas au traitement de quelques-uns des fonctionnaires. Ces circonstances embarrassantes me portèrent à examiner minutieusement les sources des revenus et j'en vins à la conclusion qu'on devrait les diviser en trois classes distinctes:

1. Les droits du Roi provenant des rentes des réserves de la Couronne, du loyer des bacs, des droits pour l'usage du grand sceau, etc., etc.

¹ Q. 325, pp. 273-275.